

**Accord amiable entre les autorités compétentes de la France et de la Belgique
concernant les travailleurs transfrontaliers dans le contexte de la lutte contre la
propagation du COVID-19**

En application de l'article 24 de la Convention entre la France et la Belgique du 10 mars 1964 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, telle que modifiée par les Avenants du 15 février 1971, du 8 février 1999, du 12 décembre 2008 et du 7 juillet 2009 (« la Convention ») et des dispositions applicables en vertu du paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« la CML ») signée à Paris le 7 juin 2017, les autorités compétentes des deux Etats contractants ont conclu un accord amiable concernant les revenus visés au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention (« l'Accord ») à la suite des mesures prises dans le contexte de lutte contre la propagation du COVID19.

Conformément à la procédure d'accord amiable visée à l'article 24 de la Convention et des dispositions applicables en vertu de la première phrase du paragraphe 3 et du i) du c) du paragraphe 4 de l'article 16 de la CML, qui prévoit que les autorités compétentes s'efforcent de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu notamment, l'application de la Convention ;

Considérant les recommandations et consignes des autorités publiques françaises et belges invitant les personnes physiques à rester à leur domicile afin de lutter contre la propagation du COVID-19 ;

Considérant que l'épidémie liée au COVID 19 présente un caractère exceptionnel et ponctuel ayant entraîné la mise en place de mesures elles-mêmes exceptionnelles, destinées à combattre la propagation de cette épidémie et que, en vertu des consignes sanitaires émises par les gouvernements des deux Etats, la plupart des personnes physiques résidentes d'un Etat qui, avant la mise en place desdites mesures, exerçaient habituellement leur activité personnelle (« activité ») dans l'autre Etat sont amenées à exercer cette activité – à temps plein ou à temps partiel – depuis leur domicile situé dans le premier Etat;

Rappelant par ailleurs que pour les personnes physiques résidentes de France qui bénéficient du régime prévu par le protocole additionnel relatif aux travailleurs frontaliers, ajouté à la Convention par l'article 2 de l'Avenant du 12 décembre 2008, l'épidémie liée au COVID 19 représente un cas de force majeure en dehors de la volonté de l'employeur et du travailleur en vertu duquel les jours pendant lesquels le travailleur frontalier reste à son domicile ne sont pas comptabilisés dans le quantum de jours de sorties de la zone frontalière, en application du i) du b) du 7 dudit protocole ;

Les autorités compétentes de la France et de la Belgique sont convenues de ce qui suit :

A titre exceptionnel et provisoire, il est admis que, pour l'application du paragraphe 1 de l'article 11, les jours durant lesquels une personne physique travaille à domicile dans son Etat de résidence, uniquement en raison des mesures prises pour lutter contre la propagation du COVID-19, peuvent être considérés comme des jours travaillés dans l'Etat dans lequel la personne aurait exercé son activité source des traitements, salaires et autres rémunérations analogues (« revenus ») en l'absence de ces mesures, sous réserve que cet Etat impose effectivement lesdits revenus.

Cette possibilité est ouverte par le présent Accord aux personnes physiques résidentes d'un Etat contractant qui exercent habituellement, à temps plein ou à temps partiel, leur activité dans l'autre Etat et qui, à compter de la prise d'effet de l'Accord, perçoivent des revenus au titre de l'activité exercée, depuis leur domicile.

L'Accord ne s'applique pas aux jours pendant lesquels la personne aurait travaillé à domicile ou dans un Etat tiers, en l'absence des mesures prises pour lutter contre le covid-19. Par conséquent les jours de télétravail qui étaient déjà prévus avant la mise en place des mesures particulières, par le contrat de travail ou en accord avec l'employeur, ne sont pas couverts par le présent Accord.

Si le contribuable souhaite faire application de l'Accord, il s'engage à l'appliquer de manière cohérente dans les deux États contractants et à tenir à la disposition de l'administration une attestation de son employeur indiquant le nombre de jours travaillés à son domicile du seul fait des consignes sanitaires gouvernementales pour lesquels il a perçu des revenus. En faisant application de l'Accord, le contribuable accepte que ces revenus soient effectivement imposés dans l'État contractant où il aurait exercé l'activité sans les mesures prises pour combattre la pandémie covid-19.

Le présent Accord entre en vigueur le jour suivant sa signature par les deux autorités compétentes. Ses dispositions prennent effet à compter du 14 mars 2020 et s'appliquent jusqu'au 30 juin 2020 inclus.

À partir du 1^{er} juillet, l'application du présent Accord sera prolongée jusqu'à la fin de chaque mois si les deux autorités compétentes en conviennent par écrit au moins une semaine avant le début du mois.

Le présent Accord ainsi que toute extension de celui-ci seront publiés au Moniteur belge.

Approuvé par les autorités compétentes de la France et de la Belgique le 15 mai 2020.

**Accord amiable entre les autorités compétentes de la France et de la Belgique
concernant les travailleurs frontaliers et transfrontaliers dans le contexte de la lutte
contre la propagation du COVID-19**

Considérant que le 15 mai 2020, la France et la Belgique ont conclu un Accord amiable (*Moniteur belge* du 26 mai 2020, édition 1, page p. 37837) sur la base de l'article 24 de la Convention entre la France et la Belgique du 10 mars 1964 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, telle que modifiée par les Avenants du 15 février 1971, du 8 février 1999, du 12 décembre 2008 et du 7 juillet 2009 ;

Les autorités compétentes de la France et de la Belgique sont convenues de ce qui suit :

1. L'application de l'Accord amiable du 15 mai 2020 est prorogée jusqu'au 31 août 2020.
2. Il est admis que jusqu'au 31 août 2020, pour l'application du paragraphe 7 du Protocole additionnel relatif aux travailleurs frontaliers, ajouté à la Convention par l'article 2 de l'Avenant du 12 décembre 2008, les jours pendant lesquels un travailleur frontalier reste à son domicile, continuent à ne pas être comptabilisés dans le quantum de jours de sorties de la zone frontalière, en application du i) du b) du 7 dudit Protocole.

Approuvé par les autorités compétentes de la France et de la Belgique le 23 juin 2020.

**Accord amiable entre les autorités compétentes de la France et de la Belgique
concernant les travailleurs frontaliers et transfrontaliers dans le contexte de la lutte
contre la propagation du COVID-19**

Considérant que le 15 mai 2020, la France et la Belgique ont conclu un Accord amiable (*Moniteur belge* du 26 mai 2020, édition 1, page p. 37837) sur la base de l'article 24 de la Convention entre la France et la Belgique du 10 mars 1964 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, telle que modifiée par les Avenants du 15 février 1971, du 8 février 1999, du 12 décembre 2008 et du 7 juillet 2009 ;

Considérant que le 23 juin 2020, l'application de l'Accord amiable du 15 mai 2020 a été prorogé jusqu'au 31 août 2020 ;

Les autorités compétentes de la France et de la Belgique sont convenues de ce qui suit :

1. L'application de l'Accord amiable du 15 mai 2020 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2020.
2. Chaque autorité compétente des Etats contractants peut résilier unilatéralement l'Accord par notification à l'autorité compétente de l'autre Etat contractant. Cette notification doit se faire au moins une semaine avant le début du mois concerné. Dans ce cas, le présent Accord cessera d'être applicable au 1^{er} jour du mois concerné.
3. Il est admis que jusqu'au 31 décembre 2020, pour l'application du paragraphe 7 du Protocole additionnel relatif aux travailleurs frontaliers, ajouté à la Convention par l'article 2 de l'Avenant du 12 décembre 2008, les jours pendant lesquels un travailleur frontalier reste à son domicile, continuent à ne pas être comptabilisés dans le quantum de jours de sorties de la zone frontalière, en application du i) du b) du 7 dudit Protocole.

Approuvé par les autorités compétentes de la France et de la Belgique le 24 août 2020.

**Accord amiable entre les autorités compétentes de la France et de la Belgique
concernant les travailleurs frontaliers et transfrontaliers dans le contexte de la lutte
contre la propagation du COVID-19**

Considérant que le 15 mai 2020, la France et la Belgique ont conclu un Accord amiable (*Moniteur belge* du 26 mai 2020, édition 1, page p. 37837) sur la base de l'article 24 de la Convention entre la France et la Belgique du 10 mars 1964 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, telle que modifiée par les Avenants du 15 février 1971, du 8 février 1999, du 12 décembre 2008 et du 7 juillet 2009 ;

Considérant que le 23 juin 2020, l'application de l'Accord amiable du 15 mai 2020 a été prorogé jusqu'au 31 août 2020 ;

Considérant que le 24 août 2020, l'application du même Accord amiable a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Les autorités compétentes de la France et de la Belgique sont convenues de ce qui suit :

1. L'application de l'Accord amiable du 15 mai 2020 est prorogée jusqu'au 31 mars 2021.
2. Chaque autorité compétente des Etats contractants peut résilier unilatéralement l'Accord par notification à l'autorité compétente de l'autre Etat contractant. Cette notification doit se faire au moins une semaine avant le début du mois concerné. Dans ce cas, le présent Accord cessera d'être applicable au 1^{er} jour du mois concerné.
3. Il est admis que jusqu'au 31 mars 2021, pour l'application du paragraphe 7 du Protocole additionnel relatif aux travailleurs frontaliers, ajouté à la Convention par l'article 2 de l'Avenant du 12 décembre 2008, les jours pendant lesquels un travailleur frontalier reste à son domicile, continuent à ne pas être comptabilisés dans le quantum de jours de sorties de la zone frontalière, en application du i) du b) du 7 dudit Protocole.

Approuvé par les autorités compétentes de la France et de la Belgique le 2 décembre 2020.

**Accord amiable entre les autorités compétentes de la France et de la Belgique
concernant les travailleurs frontaliers et transfrontaliers dans le contexte de la lutte
contre la propagation du COVID-19**

Considérant que le 15 mai 2020, la France et la Belgique ont conclu un Accord amiable (*Moniteur belge* du 26 mai 2020, édition 1, page p. 37837) sur la base de l'article 24 de la Convention entre la France et la Belgique du 10 mars 1964 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, telle que modifiée par les Avenants du 15 février 1971, du 8 février 1999, du 12 décembre 2008 et du 7 juillet 2009 ;

Considérant que les 23 juin 2020, 24 août 2020 et 2 décembre 2020, l'application de l'Accord amiable du 15 mai 2020 a été successivement prorogée jusqu'au 31 mars 2021 ;

Les autorités compétentes de la France et de la Belgique sont convenues de ce qui suit :

1. L'application de l'Accord amiable du 15 mai 2020 est prorogée jusqu'au 30 juin 2021.
2. Chaque autorité compétente des Etats contractants peut résilier unilatéralement l'Accord par notification à l'autorité compétente de l'autre Etat contractant. Cette notification doit se faire au moins une semaine avant le début du mois concerné. Dans ce cas, le présent Accord cessera d'être applicable au 1^{er} jour du mois concerné.
3. Il est admis que jusqu'au 30 juin 2021, pour l'application du paragraphe 7 du Protocole additionnel relatif aux travailleurs frontaliers, ajouté à la Convention par l'article 2 de l'Avenant du 12 décembre 2008, les jours pendant lesquels un travailleur frontalier reste à son domicile, continuent à ne pas être comptabilisés dans le quantum de jours de sorties de la zone frontalière, en application du i) du b) du 7 dudit Protocole.

Approuvé par les autorités compétentes de la France et de la Belgique le 9 mars 2021.

**Accord amiable entre les autorités compétentes de la France et de la Belgique
concernant les travailleurs frontaliers et transfrontaliers dans le contexte de la lutte
contre la propagation du COVID-19**

Considérant que le 15 mai 2020, la France et la Belgique ont conclu un Accord amiable (*Moniteur belge* du 26 mai 2020, édition 1, page p. 37837) sur la base de l'article 24 de la Convention entre la France et la Belgique du 10 mars 1964 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, telle que modifiée par les Avenants du 15 février 1971, du 8 février 1999, du 12 décembre 2008 et du 7 juillet 2009 ;

Considérant que les 23 juin 2020, 24 août 2020, 2 décembre 2020 et 9 mars 2021, l'application de l'Accord amiable du 15 mai 2020 a été successivement prorogée jusqu'au 30 juin 2021 ;

Les autorités compétentes de la France et de la Belgique sont convenues de ce qui suit :

1. L'application de l'Accord amiable du 15 mai 2020 est prorogée jusqu'au 30 septembre 2021.
2. Chaque autorité compétente des Etats contractants peut résilier unilatéralement l'Accord par notification à l'autorité compétente de l'autre Etat contractant. Cette notification doit se faire au moins une semaine avant le début du mois concerné. Dans ce cas, le présent Accord cessera d'être applicable au 1^{er} jour du mois concerné.
3. Il est admis que jusqu'au 30 septembre 2021, pour l'application du paragraphe 7 du Protocole additionnel relatif aux travailleurs frontaliers, ajouté à la Convention par l'article 2 de l'Avenant du 12 décembre 2008, les jours pendant lesquels un travailleur frontalier reste à son domicile, continuent à ne pas être comptabilisés dans le quantum de jours de sorties de la zone frontalière, en application du i) du b) du 7 dudit Protocole.

Approuvé par les autorités compétentes de la France et de la Belgique le 15 juin 2021.

**Accord amiable entre les autorités compétentes de la France et de la Belgique
concernant les travailleurs frontaliers et transfrontaliers dans le contexte de la lutte
contre la propagation du COVID-19**

Considérant que le 15 mai 2020, la France et la Belgique ont conclu un Accord amiable (Moniteur belge du 26 mai 2020, édition 1, page p. 37837) sur la base de l'article 24 de la Convention entre la France et la Belgique du 10 mars 1964 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, telle que modifiée par les Avenants du 15 février 1971, du 8 février 1999, du 12 décembre 2008 et du 7 juillet 2009 ;

Considérant que les 23 juin 2020, 24 août 2020, 2 décembre 2020, 9 mars 2021 et 15 juin 2021, l'application de l'Accord amiable du 15 mai 2020 a été successivement prorogée jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Les autorités compétentes de la France et de la Belgique sont convenues de ce qui suit :

1. L'application de l'Accord amiable du 15 mai 2020 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021.
2. Chaque autorité compétente des Etats contractants peut résilier unilatéralement l'Accord par notification à l'autorité compétente de l'autre Etat contractant. Cette notification doit se faire au moins une semaine avant le début du mois concerné. Dans ce cas, le présent Accord cessera d'être applicable au 1^{er} jour du mois concerné.
3. Il est admis que jusqu'au 31 décembre 2021, pour l'application du paragraphe 7 du Protocole additionnel relatif aux travailleurs frontaliers, ajouté à la Convention par l'article 2 de l'Avenant du 12 décembre 2008, les jours pendant lesquels un travailleur frontalier reste à son domicile, continuent à ne pas être comptabilisés dans le quantum de jours de sorties de la zone frontalière, en application du i) du b) du 7 dudit Protocole.

Approuvé par les autorités compétentes de la Belgique et de la France le 23 septembre 2021.

**Accord amiable entre les autorités compétentes de la France et de la Belgique
concernant les travailleurs frontaliers et transfrontaliers dans le contexte de la lutte
contre la propagation du COVID-19**

Considérant que le 15 mai 2020, la France et la Belgique ont conclu un Accord amiable (Moniteur belge du 26 mai 2020, édition 1, page p. 37837) sur la base de l'article 24 de la Convention entre la France et la Belgique du 10 mars 1964 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, telle que modifiée par les Avenants du 15 février 1971, du 8 février 1999, du 12 décembre 2008 et du 7 juillet 2009 ;

Considérant que les 23 juin 2020, 24 août 2020, 2 décembre 2020, 9 mars 2021, 15 juin 2021 et 23 septembre 2021, l'application de l'Accord amiable du 15 mai 2020 a été successivement prorogée jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Les autorités compétentes de la France et de la Belgique sont convenues de ce qui suit :

1. L'application de l'Accord amiable du 15 mai 2020 est prorogée jusqu'au 31 mars 2022.
2. L'application de cet accord sera prolongée par tacite reconduction pour une période de 3 mois, soit jusqu'au 30 juin 2022, sauf dénonciation par notification écrite par l'une des autorités compétentes au moins une semaine avant le 31 mars 2022.
3. En cas de reconduction tacite jusqu'au 30 juin 2022, les autorités compétentes de la France et de la Belgique évalueront, avant cette date, l'évolution de l'épidémie de Covid-19 et décideront d'un commun accord d'une éventuelle nouvelle prolongation de l'accord amiable au-delà du 30 juin 2022.
3. Il est admis que jusqu'au 31 mars 2022 ou, en cas de tacite reconduction, jusqu'au 30 juin 2022, pour l'application du paragraphe 7 du Protocole additionnel relatif aux travailleurs frontaliers, ajouté à la Convention par l'article 2 de l'Avenant du 12 décembre 2008, les jours pendant lesquels un travailleur frontalier reste à son domicile, continuent à ne pas être comptabilisés dans le quantum de jours de sorties de la zone frontalière, en application du i) du b) du 7 dudit Protocole.

Approuvé par les autorités compétentes de la Belgique et de la France le 6 décembre 2021.